

**BILLS—Suite.**

- M. Gourley—Expose que le "custos" qui constituait l'administration municipale dans les provinces maritimes a disparu de fait et devrait disparaître de la loi—8316 ; la municipalité doit avoir un mot à dire quand il s'agit de la grève d'une dépense—8316 ; il est dangereux de confier trop de pouvoir à trois magistrats irresponsables qui peuvent être à la discrétion des compagnies—8316.
- M. Campbell—Proteste contre cette façon de présenter sur la 3e lecture un amendement important dont il n'a pas même été donné avis—8318.
- M. Puttee—Il est bien préférable de confier au maire le pouvoir d'appeler la milice qu'à des juges de paix—8318.
- M. Taibot—Les grèves au Canada sont suscitées par des associations américaines, au lieu de rendre plus difficile l'appel de la milice, on doit au contraire le faciliter légalement—8320.
- M. Borden (R. L.)—Propose que la Chambre se forme en comité pour discuter cette question d'appel des troupes en cas de grève—8323.
- M. Emmerson—Propose que le droit d'appeler la milice soit confié au shérif—8323.
- Discussion remise—8323.
- Discussion reprise—8375.
- Hon. Fitzpatrick—Présente article relatif à l'appel de la milice dans le sens de la proposition Logan—8376.
- M. Clarke—Considère que c'est un mouvement rétrograde de donner à un juge le droit d'appeler la milice si le maire refuse—8378.
- M. Borden (R. L.)—On crée ainsi un tribunal d'appel, du maire au juge, il importe de fixer une procédure pour savoir dans quelles conditions peut se faire l'appel—8382.
- Hon. Fielding—Il ne faut pas oublier qu'un juge est une personne responsable au même degré qu'un maire de municipalité—8384.
- Mulock (sir W.)—Dans dix-neuf cas sur vingt, le maire refusera d'agir et préférera laisser à un juge la responsabilité d'appeler la troupe—8384 ; d'un autre côté celui-ci demandera la preuve du refus—8385 ; il serait aussi bien de conserver la loi actuelle—8286.
- M. Daniel—Le droit d'appeler la milice ne devrait appartenir qu'aux représentants du peuple—8390 ; conseillerait de le conférer au gouvernement provincial, par le procureur général si le maire refuse d'agir—8390.
- Hon. Fielding—Lorsqu'il s'agit du maintien des lois et du bon ordre, il n'est pas toujours sage de s'appuyer sur le sentiment populaire—8394.
- M. Logan—Propose amendement définitif donnant au maire et à deux juges de paix, ou en cas de refus à un juge le pouvoir d'appeler la milice—8398.
- Amendement adopté—8398.
- Troisième lecture soumise—8398.

**BILLS—Suite.**

- M. Smith (E. D.)—Propose toute une série de réformes nouvelles—8398 ; solde de \$1 par jour, paiement de la solde aussitôt le retour dans les foyers, un cheval fourni au chirurgien-major—8398 ; la détermination des droits de réclamation des officiers—8399 ; le cas du colonel Von Wagner—8400.
- Laurier (sir Wilfrid)—Demande à la Chambre de ne pas encore retarder l'adoption du Bill—8400.
- 3e lecture du Bill, adopté—8400.
- Sanctionné—9212.

**LOI MODIFIANT LE TARIF.**

- Résolutions soumises—5803.
- Hon. M. Fielding—Soumet à la Chambre les modifications que le gouvernement compte faire subir aux résolutions du tarif—5303 ; texte des résolutions modifiées—5304 ; changer le calibre des plaques de métal, adopter le calibre impérial—5807 ; quant à la clause du rabais en suspendre l'application en cas de marchandises ne faisant pas réellement concurrence à la fabrication canadienne—5807 ; le droit sur le verre étranger sera réduit à 15 p.c. pour ne pas trop avantager le verre anglais—5808 ; la clause des cravates s'appliquera aux mouchoirs de cou—5808 ; les dents artificielles n'entreront en franchise que le 1er avril prochain—5809 ; seules les presses à imprimer rotatives entreront en franchise—5809 ; jusqu'au dernier jour d'août, les marchandises achetées avant le 7 juin paieront les anciens prix—5810.
- M. Birkett—Les manufacturiers américains ont averti qu'ils expédient leurs marchandises aux prix qu'elles se vendent aux Etats-Unis et qu'ils paieront la même commission qu'aux vendeurs américains—5812.
- En comité—8967.
- Hon. Fielding—Propose que la Chambre se forme en comité sur la 2e résolution présentée dans le discours du budget pour imposer un droit spécial sur les marchandises vendues à sacrifice—8967 ; propose en amendement que la résolution ne s'applique pas dans le cas où les marchandises paient déjà des droits très élevés ou dans le cas où la différence entre la valeur marchande et le prix vendu est peu importante—8968 ; la légitime valeur marchande est le prix normal de vente au pays de production—8968 ; pour les usages de douane le prix de gros sert de base—8969 ; un marchand qui fait de grosses affaires peut acheter ses marchandises à meilleur marché que celui qui en fait de petites, les autorités douanières ont à user de discernement et à établir la comparaison basée sur les quantités et les conditions similaires—8970.
- M. Brock—Préférerait une protection adéquate qu'une mesure de ce genre pour permettre aux commerçants de gros ou de détail de réaliser des bénéfices—8974 ; il est faux que le relèvement des droits protecteurs augmente le prix des articles pour le consommateur—8974 ; l'intention du gouvernement est excellente, il veut